

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.923 du 27 avril 1999

**A. 73.490/XII-1814
A. 73.498/XII-1815
A. 73.499/XII-1816
A. 73.500/XII-1817
A. 73.501/XII-1818
A. 73.502/XII-1819
A. 73.503/XII-1820
A. 73.504/XII-1821
A. 73.505/XII-1822
A. 73.506/XII-1823
A. 73.507/XII-1824
A. 73.508/XII-1825
A. 73.509/XII-1826
A. 73.510/XII-1827
A. 73.511/XII-1828
A. 73.512/XII-1829
A. 73.513/XII-1830
A. 73.514/XII-1831
A. 73.515/XII-1832
A. 73.516/XII-1833
A. 73.517/XII-1834**

En cause : 1. Eddy MUYLAERT,
demeurant à GAND,
Martelaerslaan 399,
2. Jan BAETS,
3. Philippe BARBE,
4. Christine DEBOOSERE,
ayant élu domicile chez Me W. RAUWS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 210 A,
5. Noël DE BUCK,
demeurant à ZELZATE,
B.J. Chalmetlaan 73,
6. Anna-Maria DECOCK,
7. René DEHAMERS,
8. Jean-Marie DEMEYERE,
9. Louis DEMEYERE,
10. Marc DEMOOR,
11. Luc DE SMET,
12. Eric LEERMAN,
13. Guy MARCHAL,
14. Jean-Paul MONBALIU,

15. Luc MONSAERT,
16. Jos PASTIJN,
17. Herman SCHEPENS,
18. Martien VAN BEECK,
19. Jan VANDEN ABBEEL,
20. Nadine VAN LIERDE,
21. Willem VERMOERE,
ayant élu domicile chez
Me W. RAUWS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 210 A

contre :

la Vlaamse Autonome Hogeschool GENT,
ayant élu domicile chez
Me E. BRAL, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Prinses Clementinalaan 122.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes distinctes, introduites le 7 mars 1997, par lesquelles les parties requérantes demandent, chacune pour ce qui la concerne, la suspension de l'exécution :

- "1. d'une décision non notifiée du collège administratif de la Hogeschool Gent du 8/11/1996.
2. pour autant que de besoin, de tous les actes ayant précédé cette décision émanant de la commission consultative réputation artistique instituée à cet effet au sein de la Hogeschool, constituée d'une commission consultative probablement composée de Mmes et MM. DE SMET, VAN HOEGAERDEN, BLONDEEL, MAES et VAN GEMERT, et émanant du conseil d'administration de la Hogeschool ou de tout autre organe compétent";

Vu les requêtes introduites simultanément par lesquelles les mêmes parties requérantes demandent l'annulation de la même décision;

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 29 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me W. RAUWS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. BRAL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les décisions attaquées ont été prises en application notamment de l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII; que cet article a été annulé par l'arrêt n° 80/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage; que consécutivement à cet arrêt, la réglementation applicable aux présentes affaires a été modifiée par l'article 79 du décret du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX, qui a inséré un article 317bis dans le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, et qu'en vertu de l'article 83, 4°, du décret du 14 juillet 1998, cette modification a produit ses effets le 1^{er} janvier 1996;

Considérant que dans ces conditions, une suspension des décisions attaquées n'apparaît pas judicieuse,

D É C I D E :

Article 1er.

Les affaires n^{os} A. 73.490/XII-1814, 73.498/XII-1815, 73.499/XII-1816, 73.500/XII-1817, 73.501/XII-1818, 73.502/XII-1819, 73.503/XII-1820, 73.504/XII-1821, 73.505/XII-1822, 73.506/XII-1823, 73.507/XII-1824, 73.508/XII-1825, 73.509/XII-1826, 73.510/XII-1827, 73.511/XII-1828, 73.512/XII-1829, 73.513/XII-1830, 73.514/XII-1831, 73.515/XII-1832, 73.516/XII-1833 et 73.517/XII-1834 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique le vingt-sept avril 1900 nonante-deux, par la XII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.